



**INTERNATIONALE KOMMISSION ZUM SCHUTZE DES RHEINS
COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DU RHIN**

**- Rapport du Groupe de travail ad hoc
Experts en produits phytosanitaires -**

Recommandation sur la procédure d'homologation de produits phytosanitaires

A la demande de l'Assemblée plénière, un groupe de travail ad hoc spécial constitué d'experts en produits phytosanitaires s'est réuni le 9 octobre 1992 afin de présenter les différentes pratiques dans les Etats riverains du Rhin en ce qui concerne l'interdiction, les restrictions d'utilisation, la mise en oeuvre de substances alternatives pour l'atrazine et la simazine. La substance active bentazone a également été considérée, répondant ainsi au souhait exprimé par la délégation néerlandaise.

Les travaux du groupe concernent uniquement les apports dans les eaux superficielles du bassin, en tenant compte des objectifs de qualité fixés par la CIPR.

1. Les produits phytosanitaires dans leur ensemble

Les principes indiqués à la suite sont applicables à tous les produits phytosanitaires et pas seulement aux triazines que sont l'atrazine et la simazine, et au bentazone:

- 1.1 la meilleure manière de réduire les apports consiste à toujours utiliser les produits phytosanitaires conformément à la bonne pratique agricole et à tenir compte dans la mesure du possible des principes de la gestion intégrée des cultures afin de réduire à un minimum l'utilisation de produits phytosanitaires chimiques.
- 1.2 les interdictions ne peuvent être prônées que si l'on est en mesure de garantir que l'utilisation de substituts permet une diminution sensible de la pollution de l'environnement/l'innocuité quant à l'environnement aquatique entre autres et que la substitution d'un produit par un autre n'entraîne pas de surconsommation de cet autre.
- 1.3 En conséquence, il est recommandé aux Etats contractants dans le cadre de la procédure d'homologation des produits phytosanitaires:
 - d'appliquer pour les nouvelles homologations ou pour le renouvellement d'homologations en vigueur dans les Etats membres de la CE la directive 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des produits phytosanitaires, et particulièrement son annexe II. La Suisse applique les mêmes principes.

2. Atrazine

En ce qui concerne l'atrazine, le groupe fait les constatations suivantes:

- 2.1 le tableau d'homologation (tab. 1a) du document intitulé "Evaluation des apports diffus de produits phytosanitaires dans les eaux du bassin du Rhin et prévisions de la réduction envisageable" (cf. annexe 1.2.2.1) reflète la situation en 1985 et n'est plus d'actualité; la situation en 1992 est donc jointe en annexe;

- 2.2 depuis le 29 mars 1991, il existe en République fédérale d'Allemagne une interdiction de produits phytosanitaires contenant de l'atrazine, raison pour laquelle il n'y aura plus d'apport direct en 1995;
- 2.3 de sévères mesures de restrictions ont été prises en 1990 par la France; à la suite de ces mesures, une diminution de 50 % des apports sera réalisée dans ce pays en 1995;
- 2.4 la Suisse a pris de sévères mesures de restriction qui ont déjà permis d'atteindre sinon de dépasser l'objectif d'une réduction de 50%;
- 2.5 de sévères mesures de restriction sont prévues aux Pays-Bas;
- 2.6 compte tenu des mesures déjà prises, on peut s'attendre à une réduction des apports de plus de 70% en 1995;
- 2.7 à l'avenir la principale pollution du Rhin par l'atrazine proviendra des quantités rémanentes de ce produit dans le sol.

3. Simazine

En ce qui concerne la substance active simazine, le groupe constate que:

- 3.1 il ne peut pas être exclu que ce produit soit davantage utilisé suite aux restrictions concernant l'atrazine.
- 3.2 en France, en Allemagne et en Suisse, l'objectif de réduction des apports de 50 % sera probablement atteint en 1995 par les mesures déjà prises.
- 3.3 les discussions sont toujours en cours aux Pays-Bas (possibilité d'interdiction totale).

4. Bentazone

En ce qui concerne le bentazone, le groupe constate que:

- 4.1 le bentazone n'a plus pu être détecté dans le Rhin à hauteur de Bimmen/-Lobith à partir de 1990 et que l'on n'a donc pas d'idée concrète du flux réel de bentazone dans le Rhin;
- 4.2 étant donné qu'il est possible que le bentazone soit utilisé en quantités relativement importantes comme substitut pour d'autres substances, quelques délégations pensent qu'il est nécessaire de procéder à d'autres analyses sur le comportement de cette substance dans l'environnement (eaux, sol, ruissellement, infiltration.....).

Tableau 1a

Produits phytosanitaires prioritaires: cadre de l'homologation en 1992 et caractérisation du type d'effet

Substance active	Type d'effet	Autorisé (1992)				
		D	F	CH	NL	L
pentachlorophéno	fungicide	-	+ ¹	-	-	-
parathion-éthyle	insecticide/ acaricide	-	+	+	+	+
parathion-méthyle	insecticide/ acaricide	+	+	-	+	+
azynphos-méthyle	insecticide	-	+	+	+	+
bentazone	herbicide	+	+	+	+	+
simazine	herbicide	-	+	+	+	+
atrazine	herbicide	-	+	+	+	+
dichlorvos	insecticide	+	+	+	+	+
acétate de triphénylétain	fungicide	-	-	+	+	+
chlorure de triphénylétain	fungicide	-	-	-	-	-
hydroxyde de triphénylétain	fungicide	-	+	+	+	+
trifluraline	herbicide	+	+	+	+	+
fenthion	insecticide	+	+	-	-	-
mercure	désinf. des semences	-	-	-	-	-
cui	fungicide	+	+	+	+	+
zinc	rodenticide	+	-	-	+	+
aldrine	insecticide	-	-	-	-	-
dieldrine	insecticide	-	-	-	-	-
endrine	insecticide	-	-	-	-	-
isodrine	insecticide	-	-	-	-	-
endosulfan	insecticide	-	+	+	-	+
lindane	insecticide	+	+ ²	+	+	+

- non autorisé

+ autorisé

1

uniquement pour la conservation du bois en cas de teneurs trop élevées dans l'eau potable, le préfet peut émettre une interdiction